

Droit pénal des déchets au Cameroun

Rita PANZARIN ANGOULA

Citer :

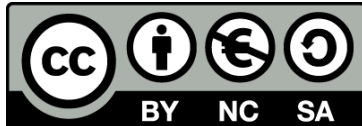
R. PANZARIN ANGOULA, « Le droit pénal des déchets au Cameroun », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 2/2024, Juillet 2024, pp. 223-242.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



DROIT PÉNAL DES DÉCHETS AU CAMEROUN

Rita PANZARIN ANGOULA

Doctorante en droit privé et de sciences criminelles, Université catholique d'Afrique centrale Courriel : panzarinangoularita@gmail.com

Résumé :

La production importante de déchets, générée par les secteurs industriels, agricoles et urbains, entraîne des coûts élevés pour leur élimination et nuit à l'environnement en provoquant notamment la pollution des sols et de l'air. La législation concernant la gestion des déchets, comme la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux, ou encore la loi-cadre n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, vise à réduire la production de déchets et à limiter leur impact nocif sur l'environnement. Cependant, la mise en œuvre de ces lois en matière pénale rencontre des défis, en raison de la diversité des types de déchets et du grand nombre de réglementations sur le sujet. Cela entraîne une fragmentation du droit pénal des déchets, avec des infractions souvent constatées selon les règles générales du droit commun, ce qui présente des lacunes dans le dispositif répressif.

Mots-clés : *Déchets, Dispositif répressif, Droit pénal des déchets, Environnement*

Abstract:

The high generation of waste, generated by the industrial, agricultural, and urban sectors, entails high costs for its disposal and harms the environment by causing soil and air pollution, among other things. Legislation on waste management, such as Law No. 89/27 of 29 December 1989 on toxic and hazardous waste, or Framework Law No. 96/12 of 5 August 1996 on environmental management, aims to reduce the production of waste and limit its harmful impact on the environment. However, the implementation of these laws in criminal matters faces challenges, due to the diversity of types of waste and the large number of regulations on the subject. This leads to a fragmentation of the criminal law on waste, with offences often found in accordance with the general rules of ordinary law, which has gaps in the law enforcement system.

Keywords: *Criminal waste law, Environment, Law enforcement, Waste*

INTRODUCTION

La question de la gestion des déchets constitue un défi environnemental inhérent à la croissance urbaine et à la consommation croissante de la population au Cameroun¹. Cette problématique prend une ampleur particulière dans les grandes métropoles camerounaises où l'on observe une prolifération alarmante des déchets mal gérés. Cette mauvaise gestion des déchets entraîne des répercussions néfastes sur la santé humaine, la biodiversité et la qualité globale de l'environnement². En vertu du droit à un environnement sain consacré par la constitution camerounaise à l'article 65³, la question de la gestion des déchets requiert une attention

¹ BAYI (B.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, Paris, Édilivre, 2017, p. 3.

² *Ibidem*.

³ Le préambule de la constitution du Cameroun affirme le droit fondamental à un environnement sain. En son préambule, notamment au 21^e tiret, il énonce que « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement* ».

particulière, justifiant ainsi le recours au droit pénal pour réprimer les infractions issues de la gestion inadéquate de ces déchets. D'où l'intérêt de cette nouvelle discipline juridique qu'est le droit pénal des déchets. Mais, qu'est-ce que le droit pénal des déchets ? Cette interrogation nous invite à nous situer d'abord sur la définition du droit pénal de l'environnement dans son ensemble, puis à donner une définition de la matière.

Diverses disciplines juridiques assument la responsabilité de la protection de l'environnement au Cameroun. Le droit de l'environnement élabore des règles visant à protéger l'environnement des perturbations écologiques⁴. Le droit international de l'environnement engage les États à adopter les moyens d'action appropriés dans leur système juridique interne afin d'appliquer les lois qu'ils ont édictées, conformément à leurs obligations internationales⁵. Le droit pénal de l'environnement, quant à lui, édicte des règles régissant et sanctionnant les actions préjudiciables à l'environnement⁶. Étant donné que l'expression « *droit pénal de l'environnement* »⁷, ne bénéficie pas d'une définition légale, cette imprécision s'étend également à la notion d'environnement qui ne possède pas de définition universelle⁸. En effet, le droit de l'environnement se caractérise par une difficulté à définir ce terme. Étymologiquement, « *environnement* » renvoie à « *environner* »⁹, c'est-à-dire entourer, lui-même dérivé d'*environ*, signifiant alentours¹⁰. Ainsi, l'environnement engloberait l'ensemble des éléments qui entourent les individus¹¹.

Sur le plan juridique, la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, en son article 4(k), définit l'environnement comme l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu des organismes vivants et des activités humaines¹². Cette définition laisse entrevoir les éléments constitutifs de l'environnement que sont l'air, l'eau, le sol, la faune, qui méritent d'être protégés par le droit pénal. En effet, le droit pénal est défini comme l'ensemble des règles de droit ayant pour objet la définition des infractions ainsi que des sanctions qui leur sont applicables, on l'appelle encore « *droit criminel* »¹³. Lorsque cette discipline se charge de la protection de l'environnement, on parle de droit pénal de l'environnement. Ce droit joue un rôle très important dans la protection de l'environnement¹⁴.

Effectivement, conformément à l'article 65 de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, le Préambule est considéré comme une partie intégrante de la Constitution. Ainsi, le droit à un environnement sain acquiert une valeur constitutionnelle et juridique au Cameroun.

⁴ VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement*, Paris, Éditions Armand Colin, 2007, p. 104.

⁵ SHELTON (D.), *Techniques et procédures en droit international de l'environnement*, Cours 3, UNITAR, 1999, p. 1.

⁶ PANZARIN (R.), *La protection pénale de l'environnement dans le cadre de l'activité minière au Cameroun*, Mémoire de Master en droit, Université de Yaoundé 2, Cameroun, 2020, p. 4.

⁷ ONDOUA AKOA (G.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Maastricht, Hollande, 2020, p. 19.

⁸ ROMI (R.), *Droit et administration de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 5^e édition, 2004, p. 22.

⁹ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, Paris, Ellipses, 2022, p. 9.

¹⁰ LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse illustré*, Paris, Larousse illustré, 2021, p. 327.

¹¹ Sur la question, lire VEYRET (Y.), *Dictionnaire de l'environnement*, *op. cit.*, p. 133.

¹² Art. 4 (k), de la Loi-cadre n°96/012 du 5 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹³ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^e édition, 2022, p. 398.

¹⁴ La protection implique une prévoyance qui, en répondant aux besoins de ce qui est couvert, vise à prévenir les risques pour une personne ou un bien. La protection de l'environnement se traduit par la mise en œuvre de mesures visant à réduire ou éliminer les effets néfastes des activités humaines. Sur la question, lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 14^e édition 2022, p. 1745.

En imposant des sanctions appropriées en cas d'infractions environnementales, il encourage également la réparation des dommages environnementaux.

Le droit pénal de l'environnement et droit de l'environnement sont deux branches juridiques étroitement liées qui visent à protéger l'environnement. Le droit pénal de l'environnement est plus large et englobe toutes les infractions environnementales, tandis que le droit des déchets se concentre spécifiquement sur les problématiques liées aux déchets. En effet, le droit des déchets englobe le cadre juridique régissant non seulement la gestion des déchets, mais également les sanctions pénales en cas de non-respect de ces règles. Son objectif principal est de prévenir et de sanctionner les comportements préjudiciables liés aux déchets, contribuant ainsi à la protection de l'environnement¹⁵.

Le déchet, selon la définition traditionnelle, est toute substance ou tout objet, plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se débarrasse ou dont il a l'intention ou l'obligation de s'en défaire¹⁶. En outre, le déchet tel que défini légalement au Cameroun renvoie à tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon¹⁷. Le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 vise à établir une politique de gestion des déchets axée sur la prévention, la réduction de la production de déchets et de leur nocivité, ainsi que la lutte contre le gaspillage. Cependant, la complexité du droit pénal des déchets réside dans la diversité des classifications de déchets¹⁸, des méthodes de traitement de ces déchets¹⁹, et dans l'ancienneté des lois sur leur gestion²⁰.

L'idée qu'il existe un cadre juridique pour traiter les infractions liées aux déchets soulève des questions importantes. Bien sûr, ce domaine n'est pas sans failles, sinon nous vivrions dans un monde idéal. Cette étude se concentre sur l'identification des spécificités du droit pénal des déchets au Cameroun, en partant du constat que ce domaine émerge au sein du droit pénal environnemental. C'est ainsi que la problématique de cette étude est : qu'est-ce qui caractérise le droit pénal des déchets au Cameroun ?

¹⁵ Au Cameroun, plusieurs Lois et règlements environnementaux, y compris ceux liés à la gestion des déchets, prévoient des sanctions pénales en cas de violation des réglementations.

¹⁶ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 160.

¹⁷ Art. 4, de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁸ Pour bien identifier les déchets au Cameroun, il est essentiel de comprendre leurs différentes catégories. Il est possible, par exemple, de distinguer trois types principaux de déchets : solides, dangereux et radioactifs. Sur le plan global, les déchets peuvent être classés selon leur source d'origine ou en fonction de leur type et niveau de dangerosité. Le Cameroun a suivi cette logique de catégorisation des déchets. En fonction de leur origine, on peut distinguer : les déchets municipaux, qui regroupent les déchets domestiques, les déchets de la collectivité ainsi que les déchets générés par les artisans, commerçants et administrations, les déchets agricoles, les déchets industriels, qui peuvent être solides (classifiés en déchets banals, spéciaux et inertes) ou gazeux, et les déchets spécifiques, qui comprennent les déchets médicaux (solides et liquides) et les déchets radioactifs. En fonction de leur nature, on peut distinguer, les déchets organiques, inertes, banals et dangereux. Sur la question, lire BAYI (B.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, op. cit., p. 20 à 26.

¹⁹ Les principales méthodes de traitement de déchets au Cameroun comprennent la récupération, la valorisation qui englobe le recyclage, le compostage et la méthanisation, l'incinération et l'enfouissement, la gazéification, la neutralisation, la décomposition chimique et la stabilisation physique, l'incinération avec filtrage, le déversement ou le rejet dans la nature, ainsi que des techniques spécifiques pour certains types de déchets tels que les déchets électriques et l'amiante. Voir BAYI (B.), *ibidem*.

²⁰ Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.

L'objectif général de cette réflexion est de rassembler les différentes réglementations dispersées, dans un cadre cohérent, afin de fournir une base pouvant guider le législateur pénal camerounais, afin qu'il aspire à renforcer l'arsenal répressif environnemental, en ce qui concerne notamment le droit pénal des déchets. Cette étude contribue donc à l'évolution du droit pénal de l'environnement en introduisant une nouvelle perspective : celle du droit pénal des déchets, qui offre un nouvel éclairage sur la protection pénale de l'environnement. À l'analyse, il importe de dire que le droit pénal des déchets est caractérisé par une variété d'incriminations et sanctions (I) et par la recherche et la constatation des infractions (II).

I : LES INCRIMINATIONS ET LES SANCTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

L'incrimination en politique criminelle, dérivée du verbe français « *incriminer* »²¹, vise à ériger un comportement spécifique en une infraction en déterminant ses éléments constitutifs ainsi que la peine applicable²². En accord avec la philosophie du penseur américain John Rawls, les sanctions ne servent pas uniquement à punir, mais également à garantir la participation de chacun au maintien d'institutions justes et au respect des lois²³. L'objectif de la peine va donc au-delà de la punition, contribuant également à assurer la stabilité des échanges sociaux.

Conformément à l'adage « *nullum crimen, nulla poena sine lege* »²⁴, le législateur peut ainsi créer de nouvelles incriminations pour des comportements spécifiques²⁵. Le droit pénal des déchets englobe le cadre juridique régissant non seulement la gestion des déchets, mais également les sanctions pénales en cas de non-respect de ces règles. La gestion des déchets est soumise à des principes généraux tels que prévus à l'article 9 de la loi-cadre du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun²⁶, et spécifiques²⁷, dérivant du droit international, conventionnel

²¹ Le verbe incriminer au sens général signifie mettre en cause ou encore rendre responsable d'un acte blâmable. LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse illustré, op.cit.*, p. 458. V° Incriminations.

²² CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 1150.

²³ HAAZ (I.), *Les normes pénales chez Rawls, Études éthiques en droit pénal*, l'Harmattan, 2010, p. 151.

²⁴ BECCARIA BONESANA (M.C.), *Traite des délits et des peines*, 1764, In CHAILLOU DE LISY, Paris 1773, librairie de la bibliothèque nationale, p. 192.

²⁵ BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, op. cit.*, p. 154.

²⁶ La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement consacre en son article 9, les grands principes du droit de l'environnement au Cameroun, incluant le droit à un environnement sain, la participation citoyenne, la prévention, la précaution, la subsidiarité et le principe pollueur-payeur. La loi intègre également des principes formels comme l'intégration, l'éducation à l'environnement, la solidarité écologique et la non-régression, visant à concilier le développement durable, la sensibilisation citoyenne, la préservation de la biodiversité et l'amélioration constante des droits environnementaux. Sur la question, lire ROCHFORD (L.), « Contrepoint « Il vaut mieux prévenir que guérir ! » aphorisme et vertu universels », *Informations sociales*, 2016/1 (n°192), p. 21 ; TJOUEU (A.F.), « La réception du principe de précaution dans le droit camerounais de la responsabilité », *RASJ*, 2015, p. 130 ; ONU, Recueil des sentences arbitrales, Tome III, p. 1907.

²⁷ Si on se réfère aux articles 9 et 43 la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement au Cameroun, les principes clés de la gestion des déchets au Cameroun comprennent le principe de proximité, qui encourage le traitement et l'élimination des déchets près de leur lieu de production ; le principe de responsabilité des producteurs, ou « *producteur payeur* », selon lequel toute personne générant des déchets nuisibles doit en assurer l'élimination, bien que son application puisse nécessiter des clarifications sur l'identification du producteur ; le principe d'information et de sensibilisation, qui souligne l'importance d'informer les citoyens sur les conséquences environnementales d'une mauvaise gestion des déchets ; enfin, le principe de planification, qui préconise une gestion coordonnée des déchets sur l'ensemble du territoire national.

ou coutumier, ainsi que du droit national à travers la Constitution ou la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Pour rationaliser la protection pénale de l'environnement, Laurent Neyret souligne l'importance de classer les infractions environnementales²⁸. En adoptant la définition pénale de l'incrimination comme l'acte législatif ou réglementaire définissant une infraction²⁹, il est impératif de mettre à jour les incriminations liées à la mauvaise gestion des déchets, de relever les lacunes auxquelles elles font face et de proposer des solutions tout en respectant les règles et principes du droit pénal de l'environnement. Ainsi, il existe une multiplicité des incriminations relatives à la gestion des déchets (A) et une diversité des sanctions (B).

A : La multiplicité des incriminations relatives à la gestion des déchets

Les manquements observés dans le processus de gestion des déchets, pouvant porter atteinte à la santé humaine, à la faune, à la flore et à l'environnement en général, sont parfois considérés comme des activités criminelles³⁰. Ces actes sont assimilés aux infractions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets³¹. Lesdites infractions sont commises par les personnes physiques³², les personnes morales de droit public ou de droit privé³³, qui en sont pénalement responsables³⁴. Cet état des lieux justifie l'existence d'un cadre pénal relatif à la gestion des déchets, qui englobe non seulement les infractions à la protection de l'environnement dans son

²⁸ Sur la question, lire NEYRET (L.), *Des écocrimes à l'écocide Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 452 ; NEYRET (L.), « Pour la reconnaissance du crime d'écocide », *RJE*, Volume 39, p. 177.

²⁹ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.) *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1126.

³⁰ BAYI (B.), *Le Droit des déchets au Cameroun*, op. cit., p. 169.

³¹ La gestion écologiquement rationnelle, définie comme des mesures pratiques assurant que les déchets soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, constitue l'objectif de cette démarche. Elle vise à éliminer ou réduire les effets nocifs des déchets sur la santé humaine, les ressources naturelles, la faune, la flore, et la qualité globale de l'environnement. Sur la question, lire voir art. 4 et 42 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Voir également LONGO (R. L.), *La gestion des déchets dangereux au Cameroun*, Mémoire de Master en droit, Institut des Relations Internationales du Cameroun, Cameroun, 2012, p. 22.

³² La personne physiquement responsable englobe l'auteur, le complice et le receleur. Ce principe repose sur la responsabilité pénale personnelle, limitant les peines aux personnes directement impliquées dans l'infraction. En vertu de l'article 74 (2) du code pénal, une personne est pénalement responsable si elle commet volontairement les actes constitutifs de l'infraction avec l'intention de la réaliser. Dans certaines situations exceptionnelles, la responsabilité pénale du fait d'autrui peut s'appliquer, où une personne peut être tenue responsable des actes délictueux commis par une autre. Au Cameroun, dans le domaine des infractions environnementales, certaines lois prévoient la responsabilité pénale du chef d'entreprise, notamment l'article 4 (3) de la loi du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux au Cameroun. De plus, la responsabilité des élus locaux, peut survenir dans l'exercice des services publics locaux, comme la gestion de l'eau potable ou des déchets. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 49.

³³ La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales a été source de débats au Cameroun, mais elle est désormais établie par l'article 74-1 du Code pénal. Cet article prévoit que les personnes morales peuvent être tenues responsables lorsque leurs organes ou représentants commettent des infractions pour leur compte. Les collectivités territoriales ne sont pénalement responsables que pour les infractions liées à des activités pouvant faire l'objet de conventions de délégation de service public. Le Code pénal camerounais permet le cumul de responsabilité en son article 74 (1c). Ce qui signifie que les personnes morales peuvent être condamnées pour les actes de leurs organes ou représentants, même si ces derniers ne sont pas poursuivis. Sur la question, lire NTONO TSIMI (G.), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, n°1, 2011, p. 221.

³⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 1657.

ensemble, définies en fonction de la gravité ou de la nature intrinsèque de l'acte répréhensible³⁵, mais également les infractions spécifiques à la gestion des déchets. Sur ce dernier point, il s'agit des infractions prévues par la législation en matière de gestion des déchets toxiques et dangereux (1), et des infractions prévues en matière de gestion des substances radioactives et chimiques (2).

1 : Les infractions relatives à la gestion des déchets toxiques et dangereux

Selon la nature de l'infraction, les infractions en matière environnementale sont de deux sortes : les manquements administratifs et les infractions pénales³⁶. Quant à leurs typologies, ces infractions peuvent être classées en deux formes, notamment les infractions d'omission et les infractions de commission³⁷. Ainsi, par exemple, les infractions environnementales peuvent découler de la concrétisation d'actes tels que la réalisation de projets, la construction d'établissements classés, ou la pollution de l'eau et de l'air.

Ces infractions vont au-delà de la simple violation d'une norme administrative et constituent une transgression de la loi avec des dommages qui mettent en péril l'écosystème, comme le montre l'exemple de la marée noire Erika³⁸ ou du déversement de déchets toxiques du navire « *Probo Koala* »³⁹. En dehors des infractions d'omission et les infractions de commission, il existe également une variété d'infractions formelles⁴⁰, non intentionnelles et attirées⁴¹. Les infractions

³⁵ Les atteintes liées à l'environnement en général proviennent des activités d'exploitation des mines et carrières au sens de l'article 213 de la loi n°2016-017 du 14 décembre 2016 portant code minier. Il s'agit de la violation des règles relatives à la santé publique, à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement. Il s'agit également des activités relatives à l'exploitation de l'eau, notamment la pollution et l'altération de la qualité des eaux, prévue à l'article 16 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun.

³⁶ Une classification des infractions environnementales, basée sur la proposition du Professeur Michel Prieur, les divise en cinq catégories. Ces catégories vont des destructions et dégradations ou des dommages à l'environnement, des entraves à la réglementation relative aux conditions préalables à la réalisation d'activités comportant un risque pour l'environnement et aux modalités d'exercice de ces dernières, jusqu'au non-respect d'une mesure de sécurité ou d'une sanction administrative ou judiciaire, en passant par les entraves à l'exercice des fonctions des agents de contrôle. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8e édition, 2019, pp. 1248 et s.

³⁷ Les infractions d'omission sont des manquements simples à une règle de police administrative relative à la protection de l'environnement, assorties principalement de sanctions administratives. L'omission, définie comme un acte de négligence, diffère de la commission, qui est l'action de commettre un délit, qu'il soit civil ou pénal. Sur la question, lire CORNU (G), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 46 ; GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement*, Paris, LGDJ, 5e édition, 2021, p. 13.

³⁸ LEPAGE (C.) et HUGLO (C.), *Nos batailles pour l'environnement. 50 procès, 50 combats*, Paris, Actes Sud, 2021, p. 171.

³⁹ DUSSOL (B.) et NITHART (C.), *Le cargo de la honte. L'effroyable odyssée du Probo Koala*, Ed., Stock, 2010, p. 1.

⁴⁰ Une infraction formelle se caractérise par l'absence du résultat redouté initialement prévu par la loi. Par exemple, l'infraction d'empoisonnement ou d'intoxication est dérivée de l'infraction de pollution d'une eau potable susceptible d'être utilisée par autrui, de l'atmosphère au point de la rendre nuisible à la santé publique, prévue à l'article 276 du Code pénal camerounais. Pour en savoir plus sur les infractions formelles, lire GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques, op. cit.*, pp. 1226, 1227.

⁴¹ Une infraction non intentionnelle est motivée par une hostilité envers les valeurs sociales protégées. En France, tous les crimes sont considérés comme intentionnels au sens de l'article 121-3 du Code pénal français, tandis que les délits peuvent être intentionnels ou non en fonction des circonstances. Au Cameroun, le délit prévu à l'article 36 de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire est considéré comme non intentionnel, car il requiert simplement une maladresse, une négligence ou le non-respect des règlements. Les infractions attirées sont des infractions dont la réalisation exige que leurs auteurs possèdent la qualité imposée par l'incrimination. La plupart des

liées à la gestion des déchets dangereux sont prévues par plusieurs textes juridiques au Cameroun, notamment la législation environnementale et celle sur les déchets toxiques et dangereux, ainsi que le Code pénal et d'autres lois sectorielles à l'instar de la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Ces infractions incluent le transport ou l'utilisation de substances nocives et dangereuses⁴², l'introduction des déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais⁴³, l'importation, la production, la détention et/ou l'utilisation, contraires à la réglementation, des substances nocives ou dangereuses⁴⁴, la pollution, la dégradation des sols et sous-sols, l'altération de la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement⁴⁵, le rejet dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise d'hydrocarbures ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin⁴⁶, tout déversement des déchets toxiques dans le milieu aquatique⁴⁷, et toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques⁴⁸.

De surcroît, selon l'article 11 du Code pénal camerounais, le trafic de déchets toxiques est considéré comme une violation internationale, en vertu de l'article 9 de la Convention de Bâle, qui prévoit que « *chaque Partie adopte les Lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite* »⁴⁹. La loi pénale s'appliquant au trafic des déchets toxiques⁵⁰, l'article 229 (1) du Code pénal camerounais incrimine toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques ou dangereux générés par son entreprise⁵¹. qui s'applique au trafic de déchets toxiques, l'article 229 (1) du Code pénal camerounais réprime toute personne non autorisée qui ne prend pas immédiatement des mesures pour éliminer les déchets toxiques ou dangereux produits par son entreprise. L'élimination immédiate implique de déposer les déchets en décharge, avec ou sans traitement préalable, suivi de leur destruction ou incinération

délits environnementaux sont imputables à des personnes morales ou physiques spécifiquement définies par les lois. Par exemple, dans la gestion des déchets au Cameroun, l'article 4(3) de la Loi sur les déchets toxiques et dangereux affirme que seules les personnes physiques chargées de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de la personne morale peuvent être tenues responsables si elles ont sciemment autorisé une violation des dispositions réglementaires. Sur la question, lire JAWORSKI (V.), « De nouvelles infractions de mise en danger de l'environnement pour un changement de paradigme juridique », RJE, vol. 46, 2021, p. 47

⁴² Art. 77 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁴³ Art. 80 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁴⁴ Art. 81 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁴⁵ Ces atteintes doivent être causées en infraction aux dispositions de la Loi-cadre et de ses textes d'application ou des conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Cameroun est parti. Cf. Art. 82 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁴⁶ Art. 83 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁴⁷ Art. 161 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁴⁸ Art. 162 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁴⁹ Le Cameroun a approuvé plusieurs accords internationaux liés à la gestion des déchets, qui sont des engagements contraignants conclus entre l'État et des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies, ou entre différents États. Parmi ces accords nous trouvons la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Au niveau régional, notamment les accords de l'Europe et de l'Afrique, nous trouvons la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, du 30 janvier 1991, ratifiée par le Cameroun le 21 décembre 1995.

⁵⁰ Art. 11 du Code pénal camerounais.

⁵¹ Art. 229-1(1) du Code pénal camerounais.

comme méthode finale d'élimination⁵². Cette élimination doit être effectuée sans causer de préjudice à la santé humaine et à l'environnement⁵³, sous le contrôle et avec l'autorisation de l'administration⁵⁴. En cas de culpabilité pour l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit ou le déversement de déchets toxiques ou dangereux, la personne condamnée est également tenue de restaurer les lieux dans leur état initial⁵⁵.

D'autres infractions relatives à la gestion des déchets, non prises en compte par les textes pénaux camerounais, comprennent l'acte d'abandonner des déchets sur la propriété d'autrui, qualifié de contravention de 2e classe⁵⁶, consistant à déposer, abandonner ou jeter des déchets dans des endroits non désignés par les autorités compétentes. La législation camerounaise en matière de gestion des déchets prend également en considération d'autres infractions, telles que l'abandon d'objets sur la voie publique, constituant une contravention de 4e classe⁵⁷, impliquant le dépôt de matériaux ou d'objets qui obstruent et entravent la libre circulation. De même, l'abandon ou le rejet d'épaves de véhicules, de déchets ou de matériaux dans des lieux non autorisés, qu'il s'agisse de lieux publics ou privés, en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, est considéré comme une contravention de 5e classe⁵⁸. Enfin, le refus de trier ou l'utilisation incorrecte des bacs de collecte ou des déchetteries constitue une contravention de 2e classe⁵⁹.

Outre les infractions concernant la gestion des déchets toxiques et dangereux, le Cameroun compte d'autres infractions en la matière, notamment celles relatives à la gestion des substances radioactives et chimiques.

2 : Les infractions relatives à la gestion des substances radioactives et chimiques

La loi n°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection au Cameroun prévoit un certain nombre d'infractions en lien avec la gestion des déchets. Ainsi, en ce qui concerne les substances radioactives, les infractions comprennent la provocation d'une exposition aux rayonnements ionisants ou un accident nucléaire, que ce soit par imprudence ou négligence⁶⁰, l'exercice d'une des activités énumérées à l'article 3 sans autorisation préalable et la destruction, dans le but de saboter, tout ou partie d'une installation radioactive ou nucléaire⁶¹.

⁵² Voir BAYI (B.), *Le Droit des déchets au Cameroun, op. cit.*, p. 14 ; Arrêté n°75/AP/C/SG/CAE fixant les modalités de production, de détention, de manipulation, de transport, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets dans la province du littoral.

⁵³ L'article 9(d) de la Loi-cadre établit le principe de responsabilité, disposant que toute personne ayant une action entraînant des conditions préjudiciables à la santé humaine et à l'environnement est tenue de garantir ou de faire garantir leur élimination dans des conditions permettant d'éviter ces effets.

⁵⁴ Selon l'article 47(1), l'élimination des déchets par la personne les produisant ou les traitant doit être effectuée avec autorisation et sous la surveillance conjointe des administrations responsables respectivement de l'environnement et des mines, conformément aux directives énoncées par un décret d'application de la présente Loi.

⁵⁵ La juridiction a le pouvoir d'ordonner la fermeture de l'établissement, comme spécifié à l'art. 229-1(3) C. pén.

⁵⁶ Code pénal français, art. R.633-6.

⁵⁷ Code pénal français, art. R.644-2.

⁵⁸ Code pénal français, l'article R.635-8.

⁵⁹ Code pénal français, art. R.632-1 al.1.

⁶⁰ Art. 7 de la loi n°95/08 du 30 janvier 1995 sur la radioprotection.

⁶¹ Art. 9 de la loi n°95/08 du 30 janvier 1995 sur la radioprotection.

Relativement aux déchets chimiques, ils englobent les substances ou matériaux résultant de processus chimiques, de manipulations ou d'activités industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou domestiques, présentant des caractéristiques chimiques potentiellement dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement⁶². Cette catégorie de déchets comprend donc diverses substances chimiques⁶³. Ces substances, qu'elles soient des composés purs ou des mélanges utilisés à diverses fins, posent d'importants défis à l'échelle internationale en matière de risques pour la santé humaine et l'environnement⁶⁴.

D'importantes conventions internationales telles que la Convention de Rotterdam, signée le 10 septembre 1998, la Convention sur les polluants organiques persistants⁶⁵ Stockholm le 22 mai 2001 et celle de Minamata sur le mercure, ratifiée le 10 octobre 2013, démontrent cet engagement global⁶⁶. Au Cameroun également, des mesures strictes sont en place. La législation nationale punit sévèrement l'usage inapproprié de ces substances nuisibles. Toutes les substances dangereuses, incluant les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration peuvent compromettre la santé, porter atteinte aux ressources naturelles ou altérer la qualité de l'environnement, sont assujetties au contrôle et à la surveillance du ministre chargé de l'Environnement. Les infractions à ces règles de contrôles sont sanctionnées, tant dans le secteur de la chimie industrielle que dans celui de la chimie agricole.

Relativement aux substances chimiques industrielles⁶⁷, les activités illégales liées aux substances chimiques industrielles nocives peuvent inclure la production, le trafic, le stockage, la distribution, ou la vente de ces substances⁶⁸. En outre, elles peuvent englober la violation des normes de sécurité

⁶² L'OCDE, à travers la Recommandation C (74) 215 du 14 novembre 1974, aborde l'évaluation des impacts potentiels des composants chimiques sur l'environnement. La Recommandation C (77) 97 datée du 7 juillet 1977 établit les directives concernant les procédures et les critères essentiels d'évaluation des composants chimiques sur l'environnement.

⁶³ Le mot chimique est un adjectif de la chimie qui renvoi à la science qui étudie la nature et sonne et les propriétés des corps simples, l'action moléculaire de ces corps les uns sur les autres et les combinaisons dues action. Voir LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse illustré, op. cit.*, p. 158.

⁶⁴ Un composé chimique pur se compose exclusivement d'une seule espèce chimique. Un composé chimique de type mélange est composé de substances chimiques variées. Les substances chimiques sont employées à diverses fins, que ce soit dans le domaine industriel, commercial, médicinal, agricole ou domestique, incluant des applications telles que la fabrication de médicaments, l'utilisation de pesticides, l'emploi de solvants, ainsi que la production de produits de nettoyage. Depuis 1981, près de 3 700 nouveaux composés chimiques ont été recensés sur le marché. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 936.

⁶⁵ Les POPs sont utilisés en tant que pesticides, fluides thermiques, diélectriques, intermédiaires de synthèse, ou émergent en tant que sous-produits de processus industriels.

⁶⁶ Il s'agit par exemple du décret n°2011/2581/pm du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

⁶⁷ Ces substances peuvent revêtir différentes formes, telles que des produits chimiques de base, des additifs, des solvants, des catalyseurs, des polymères, des colorants, des cosmétiques et des produits pharmaceutiques, et sont utilisés dans divers secteurs industriels tels que l'automobile, l'électronique, l'agroalimentaire, l'énergie, et la construction.

⁶⁸ Les infractions liées aux substances chimiques nocives incluent le trafic et la production de drogues illicites, comme la cocaïne, l'héroïne, et la méthamphétamine. De plus, la détention ou la vente non autorisée de substances chimiques réglementées est considérée comme une infraction, car certains produits chimiques, tels que les précurseurs de drogues ou ceux utilisés dans la fabrication de stupéfiants, sont strictement contrôlés. La contrebande de produits chimiques dangereux, tels que les toxines, les pesticides non enregistrés, et les produits chimiques industriels interdits, constitue également une infraction. Enfin, le stockage ou la manipulation illégale de substances chimiques nocives, présentant

et de santé, la pollution environnementale, le non-respect des standards de qualité et de sécurité des produits chimiques, ainsi que le non-respect des réglementations sur l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques. La fabrication, la conservation, l'exportation, l'importation, la détention, le transport, la destruction, le transfert et l'achat de substances explosives ou de détonateurs sont considérés comme des délits⁶⁹.

Concernant les infractions pénales dans la chimie agricole, également connue sous le nom d'agrochimie⁷⁰, elles comprennent les infractions associées aux produits phytopharmaceutiques⁷¹, notamment le défaut de déclaration de produits phytosanitaires obsolètes, l'introduction de végétaux réglementés ou d'agents de lutte biologique sans permis d'importation, la violation des dispositions prévues aux articles 20 à 26 de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun⁷².

Les infractions associées aux substances actives et aux produits biocides, comprennent la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais non conformes aux dispositions réglementaires ; la production, la distribution et/ou l'utilisation d'engrais contenant des substances

des risques pour la santé et l'environnement, peut également être considéré comme une infraction. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 937.

⁶⁹ Art. 8 de la Loi n°77/15 du 6 décembre 1977 réglementant les substances explosives et les détonateurs au Cameroun.

⁷⁰ L'agrochimie se concentre sur l'utilisation des produits chimiques dans l'agriculture, notamment les engrais, les pesticides, les herbicides pour améliorer la productivité des cultures et la qualité des récoltes.

⁷¹ Les produits phytopharmaceutiques englobent une vaste gamme de substances employées dans le domaine agricole. Principalement constitués de pesticides tels que les insecticides et les herbicides, ces produits servent au traitement des plantes. Conformément à la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 relative à la protection phytosanitaire au Cameroun (article 3), les pesticides sont des substances ou combinaisons de substances utilisées dans le but de repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux, susceptibles de causer des dommages ou de se révéler nuisibles durant les phases de production, de transformation, de stockage, de transport ou de commercialisation des produits alimentaires, agricoles, du bois et des produits forestiers non ligneux. Ces produits comprennent également des agents antiparasitaires destinés à contrôler les parasites susceptibles d'affecter les cultures, les animaux domestiques ou l'Homme, tels que les insectes piqueurs, les acariens et les vers parasites. En outre, les produits phytopharmaceutiques englobent des substances agissant comme régulateurs de croissance des plantes, des défoliants et des agents de dessiccation. Ils peuvent également être utilisés pour améliorer la nutrition des plantes et les caractéristiques des sols. En effet, les substances fertilisantes ont pour objectif de stimuler les processus naturels des plantes ou du sol afin de faciliter ou de réguler l'absorption des éléments nutritifs, tout en améliorant leur résistance aux stress aquatiques. Les supports de culture sont des produits conçus pour permettre aux végétaux d'entrer en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance. Les adjuvants destinés aux substances fertilisantes sont des préparations modifiant les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de ces substances. En ce qui concerne les biocides, il s'agit de substances ou de mélanges ayant pour but de détruire, repousser ou neutraliser les organismes nuisibles, les empêchant d'agir ou les combattant d'une manière autre que par une action physique ou mécanique. Sur la question, lire PRIEUR (M.), *Droit de l'environnement, op. cit.*, p. 946 ; GUIHAL (D.), *Droit répressif de l'environnement, op. cit.*, p. 569.

⁷² Les articles 20 à 26 de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun évoquent comme infraction, le défaut d'agrément pour l'exécution des traitements phytosanitaires à titre professionnel ; le défaut de commercialisation et d'utilisation des produits phytosanitaires dans leur emballage et étiquetage d'origine ; l'utilisation des produits phytosanitaires à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été homologués et interdits, la vente de produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage ; la détention de produits phytosanitaires obsolètes ; le défaut d'agrément pour la fabrication, l'importation, l'exportation, la formulation, le conditionnement et la distribution des produits phytosanitaires ; la publicité de produits phytosanitaires non autorisés ; la pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire occasionnée par maladresse, négligence ou non-respect des règlements et l'intoxication entraînant des incapacités occasionnée par maladresse, négligence ou non-respect des règlements, punies aux articles 33 et suivants de la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire. Cf. art. 33, 34, 35 et 36 de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire au Cameroun.

nocives ou des propriétés nuisibles, même utilisées à des doses prescrites et pouvant nuire au développement des plantes, à la santé humaine, animale et à l'environnement ; le refus de se prêter aux formalités d'enregistrement et de soumettre les engrais ou les documents s'y rapportant au contrôle de qualité et de se soumettre aux procédures de contrôle de l'utilisation des engrais⁷³.

Au regard de ce qui précède, une multitude d'infractions pénales propres à la gestion des déchets existe au Cameroun. C'est dans cette logique qu'il devient important d'analyser les sanctions qui y sont associées.

B : La diversité des sanctions relatives à la gestion des déchets

Le droit pénal est étroitement lié au principe de légalité des peines, ce qui signifie que les juges sont limités à imposer des sanctions prévues par la loi. Les concepts de peine légale et de peine prononcée sont également des aspects essentiels de la régulation des sanctions pénales⁷⁴. En se penchant sur le droit pénal environnemental au Cameroun, on remarque une particularité dans les sanctions, notamment pénales (A) et administratives (B).

1 : Les sanctions pénales

La Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016, portant Code pénal, sanctionne l'omission de prendre des mesures immédiates pour éliminer les déchets toxiques ou dangereux produits par une entreprise, avec des amendes allant de cinq millions (5.000.000) à cinq cents millions (500.000.000) et des peines d'emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans⁷⁵.

La Loi n°96/012 du 5 août 1996, relative à la gestion de l'environnement, punit l'introduction de déchets toxiques et/ou dangereux sur le territoire camerounais, avec des amendes allant de cinquante millions (50.000.000) à cinq cents millions (500.000.000) et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité⁷⁶.

En outre, l'importation, la production, la détention et/ou l'utilisation non réglementée de substances nocives ou dangereuses sont passibles d'amendes de dix (10) à cinquante (50) millions et d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans⁷⁷. La pollution, la dégradation des sols et sous-sols, ainsi que l'altération de la qualité de l'air ou des eaux, sont également punies, avec des amendes

⁷³ Art. 17 de la Loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais

⁷⁴ La peine répond à toutes les exigences découlant du principe de légalité, non seulement en termes de prévisibilité, mais également en termes d'application de la loi pénale dans le temps. De plus, on a coutume de dire qu'il existe un principe de personnalité des peines en ce sens que la peine serait personnelle à l'auteur de l'infraction. En réalité, ce principe n'est inscrit nulle part. On n'a pas véritablement un principe de personnalité des peines, certains le rattachent à l'article 74 (1) du code pénal, qui prévoit que la peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.

⁷⁵ Art. 229-1(1) du Code pénal camerounais.

⁷⁶ Art. 80 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁷⁷ Art. 81 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

allant d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) et des peines d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an⁷⁸.

La Loi n°98-005 du 14 avril 1998, régissant le régime de l'eau, punit la pollution et l'altération de la qualité des eaux, avec des amendes de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) et des peines d'emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans⁷⁹.

La Loi n°2003/003 du 21 avril 2003, sur la protection phytosanitaire, punit la pollution avant, pendant ou après un traitement phytosanitaire causé par la maladresse, la négligence ou le non-respect des règlements, avec des amendes de cinq mille (5 000) à un million (1.000.000) et des peines d'emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois⁸⁰. De même, l'intoxication entraînant des incapacités causées par la maladresse, la négligence ou le non-respect des règlements est punie d'amendes de dix mille (10 000) à cent mille (500 000) et d'emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans⁸¹.

Les infractions énoncées à l'article 17 de la Loi n°2003/007 du 10 juillet 2003, régissant les activités du sous-secteur des engrais, sont passibles d'amendes de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) et d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans⁸². Également, la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, concernant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, réprime sévèrement le déversement de déchets toxiques dans les eaux, avec des amendes allant de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000), sans prévoir de peine d'emprisonnement⁸³.

La loi n°95/08 du 30 janvier 1995, relative à la radioprotection, sanctionne la provocation d'une exposition aux rayonnements ionisants ou un accident nucléaire par imprudence ou négligence, avec des amendes de deux cent mille (200 000) à vingt millions (20 000 000) et des peines d'emprisonnement de cinq (05) à vingt (20) ans. Elle punit également la destruction, à des fins de sabotage, de tout ou partie d'une installation radioactive ou nucléaire, sans prévoir d'amende mais assortie de la peine de mort⁸⁴.

En résumé, il existe une diversité de sanctions pénales applicables aux personnes physiques et morales en matière de gestion des déchets au Cameroun. Ces sanctions sont accompagnées de mesure administrative.

2 : Les mesures administratives

Les mesures administratives sont prises par une autorité administrative dans le but de sanctionner les manquements aux obligations administratives⁸⁵. Ces mesures sont complémentaires en matière

⁷⁸ Art. 82 de la loi-cadre n°96/12 du 05/08/96 relative à la gestion de l'environnement.

⁷⁹ Art. 16 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau au Cameroun.

⁸⁰ Art. 36 (1) de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

⁸¹ Art. 36 (2) de la Loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

⁸² Art. 17 de la Loi n°2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais.

⁸³ Art. 161-2 de La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸⁴ Art. 7 et 9 de la Loi n°95/08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection

⁸⁵ Les sanctions administratives doivent être distinguées des contraventions de grande voirie. Ces dernières sanctionnent les atteintes aux domaines publics et sont de la compétence du juge administratif. Exemples : les atteintes

de répression des infractions environnementales. Elles constituent une source de crainte pour les entreprises car elles s'appliquent à toute action ou entreprise pouvant nuire à l'environnement⁸⁶. En cas de cumul de sanctions pénales et administratives, le montant total ne doit pas dépasser le plus élevé des deux sanctions. Cette pratique est conforme aux principes de proportionnalité, de légalité des infractions et des peines, ainsi qu'au principe de non-rétroactivité⁸⁷.

Les mesures administratives sont déclenchées par une étape préliminaire connue sous le nom de mise en demeure⁸⁸. Celle-ci consiste en une demande formelle adressée par l'autorité administrative compétente à l'auteur de l'infraction. La mise en demeure donne à celui-ci la possibilité de se conformer volontairement aux obligations environnementales et garantit généralement les droits de la défense pour les personnes accusées d'infractions environnementales. En cas de non-respect de cette mise en demeure, diverses sanctions peuvent être appliquées, telles que la consignation au comptable public, d'une somme équivalente aux coûts des mesures prises. Par exemple, dans le cadre des établissements classés au Cameroun, le Ministre compétent peut contraindre un exploitant à consigner une somme correspondant aux frais des travaux requis⁸⁹. Cette consignation est restituée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et en cas de liquidation judiciaire, l'ordonnance de consignation est transmise au liquidateur conformément aux procédures collectives.

Les mesures administratives englobent également l'exécution forcée des mesures prescrites aux frais de la personne mise en demeure. En effet, l'autorité administrative est autorisée à faire réaliser, aux dépens du destinataire de la mise en demeure, les travaux qu'elle a requis. Un même décret peut disposer à la fois la consignation d'une somme correspondant au coût des travaux précédemment ordonnés et, en cas de non-exécution, l'exécution forcée aux frais de l'exploitant⁹⁰. Cela inclut également la suspension de l'activité de l'installation en cas de non-respect des mesures conservatoires imposées⁹¹.

De plus, il peut y avoir une amende administrative à payer. Cette amende, en tant que sanction financière, contraint le condamné, qu'il soit une personne physique ou morale, à verser un montant spécifique au Trésor Public. Le montant maximal de l'amende pour les personnes morales est cinq fois celui applicable aux personnes physiques⁹². L'amende administrative peut être assortie d'une astreinte, appliquée jusqu'à ce que la mise en demeure soit respectée⁹³. L'astreinte est une sanction financière imposée par le juge pour contraindre le débiteur récalcitrant à remplir son obligation.

au domaine public maritime. La juridiction administrative inflige la peine d'amende prévue par le texte d'incrimination. Elle peut aussi ordonner toute mesure visant à assurer et restaurer l'intégrité matérielle du domaine public. Sur la question, lire GUIMDO DONGMO (B.R.), *Le juge administratif camerounais et l'urgence recherches sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Thèse de Doctorat d'État en Droit, Université de Yaoundé II, Cameroun, 2004, p. 294.

⁸⁶ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 88.

⁸⁷ GUIHAL (D), *Droit répressif de l'environnement*, op. cit., p. 83.

⁸⁸ La mise en demeure est l'injonction, par l'autorité administrative, de respecter, des prescriptions notamment la délivrance de l'autorisation. Bien que la mise en demeure ne constitue pas en elle-même une sanction, elle génère un grief et peut être soumise au juge administratif indépendamment des décisions ultérieures.

⁸⁹ Art. 28 (1) de la Loi du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁹⁰ Art. 28 (1) de la Loi du 14 juillet 1998 relatif aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

⁹¹ Art. 48 de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

⁹² Art. 25 (1) du Code pénal.

⁹³ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 89.

Celui-ci doit ainsi verser une certaine somme d'argent chaque jour, chaque semaine ou chaque mois de retard envers le créancier⁹⁴.

Après avoir examiné les mesures administratives et les sanctions pénales appliquées dans le domaine de la gestion des déchets, ainsi que les infractions qui y sont associées, il est important d'aborder la manière dont ces infractions sont constatées et poursuivies.

II : LA CONSTATATION ET LA POURSUITE DES INFRACTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

La procédure de constatation des infractions en droit pénal environnemental repose sur le Code de procédure pénale camerounais de juillet 2005, adapté aux particularités environnementales. Les officiers et agents de police judiciaire ont les mêmes droits et devoirs, que les infractions soient liées à l'environnement ou non.

En pratique, l'intervention des forces de police se concentre principalement sur les cas de « *pollutions graves et spectaculaires* »⁹⁵. La pollution spectaculaire désigne une forme de pollution évidente, intense et étendue, ayant un impact alarmant sur l'environnement, la santé publique ou les écosystèmes. Par exemple, la catastrophe nucléaire de Fukushima en 2011 a provoqué d'importantes fuites radioactives contaminant l'air, l'eau et le sol, avec des conséquences dramatiques nécessitant des efforts considérables de décontamination et de gestion des déchets radioactifs⁹⁶. Pour rechercher et constater les infractions environnementales, des opérations techniques voire scientifiques sont souvent nécessaires, impliquant des agents spécialisés et exigeant une organisation spécifique (A). Une fois ces infractions constatées, cela ouvre la voie à des poursuites (B).

A : L'organisation de la recherche et la constatation des infractions

L'organisation de la recherche et de la constatation des infractions environnementales implique la coordination entre différents acteurs, tels que les autorités administratives, les forces de police, les organismes spécialisés en environnement, et parfois même des experts scientifiques. Son objectif principal est d'assurer une application efficace des lois environnementales et de veiller à ce que les responsables des dommages environnementaux soient tenus pour responsables de leurs actions. Cette organisation nécessite une détermination des agents habilités et de leurs attributions (A), ainsi que des méthodes de constatation des infractions (B).

⁹⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 194.

⁹⁵ BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1995, p. 121.

⁹⁶ Il est important de noter que la qualification de « *pollution spectaculaire* » peut varier dans son usage et son interprétation. Cependant, dans le contexte de la question posée, la catastrophe de Fukushima est souvent considérée comme une pollution spectaculaire en raison de son ampleur et de ses conséquences impactantes. Sur la question, lire JOBIN (P), « Fukushima en procès : un mouvement social dans les tribunaux pour repenser la catastrophe », *Ebisu*, 2021, consulté le 17 avril 2024. URL : [<http://journals.openedition.org/ebisu/6118>].

1 : Les agents habilités et leurs attributions

Les personnes autorisées à rechercher les infractions environnementales comprennent les agents dotés de pouvoirs de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire dans le domaine environnemental. Selon l'article 78 du Code de procédure pénale camerounais, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et d'autres fonctionnaires ou individus bénéficiant de lois spéciales conférant des pouvoirs de police judiciaire sont reconnus comme des agents possédant ces pouvoirs⁹⁷.

De même, l'article 80 du Code de procédure pénale camerounais accorde aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics des pouvoirs de police judiciaire, attribués par des textes spéciaux⁹⁸. En fonction de leurs compétences respectives, les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APJ) sont habilités à enquêter sur les infractions environnementales conformément aux procédures standards de l'enquête préliminaire⁹⁹. Cette dernière, initiée spontanément ou à la demande du parquet par la police ou la gendarmerie avant toute procédure formelle, permet au ministère public d'évaluer la nécessité d'engager des poursuites¹⁰⁰.

Les agents spécialisés disposent de pouvoirs d'enquête pour identifier et constater des infractions spécifiques, avec des sanctions en cas de délit visant à entraver leur action. Ils ont également le droit d'accéder aux lieux où les infractions ont eu lieu, une prérogative essentielle accordée aux fonctionnaires et agents assermentés du MINEPDED et d'autres administrations. De plus, les officiers de police judiciaire ont le droit de consulter, copier ou saisir des documents de toute nature liés à l'objet de l'enquête lors des opérations de recherche et de constatation des infractions¹⁰¹. Ils sont également autorisés à confisquer les objets ou produits issus de l'infraction.

Selon l'article 59 (1) de la Loi-cadre, les substances chimiques nocives fabriquées, importées ou mises en vente en violation des dispositions de la présente loi peuvent être saisies par les agents

⁹⁷Les membres qualifiés d'officiers de police judiciaire selon l'article 79 du Code de procédure pénale camerounais comprennent les officiers et sous-officiers de la gendarmerie, les commissaires de police, ainsi que les inspecteurs de police ayant réussi un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment. De plus, les gendarmes assumant même temporairement les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale sont également inclus dans cette catégorie. Quant aux autres membres de la police et de la gendarmerie, répondant aux critères énoncés à l'article 81 du Code de procédure pénale, ils sont désignés comme des agents de police judiciaire. Parmi eux, on compte les gendarmes non-officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police, et les gardiens de la paix, qui exercent dans ce cadre. Leur rôle principal est d'apporter leur assistance aux officiers de police judiciaire et de rédiger des rapports adressés à leurs supérieurs hiérarchiques. Cependant, ils ne sont pas autorisés à prendre des décisions concernant les mesures de garde à vue, en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale camerounais.

⁹⁸ Selon l'article 3 du décret n°94/199 du 07 octobre 1994, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000, qui régit le statut de la fonction publique de l'État du Cameroun, les fonctionnaires sont définis comme des individus occupant un poste permanent avec un statut dans la hiérarchie des administrations de l'État. Ils exercent leurs pouvoirs conformément aux conditions et aux limites établies par ces textes, notamment l'article 80 du même décret.

⁹⁹ Conformément à l'Article 116 du Code de procédure pénal camerounais, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire sont autorisés à initier des enquêtes préliminaires de leur propre initiative ou à la suite des instructions émanant du Procureur de la République. Les documents originaux relatifs à leurs investigations doivent être transmis à ce magistrat dans les délais les plus brefs. L'Officier de police judiciaire est impérativement tenu, dès le début de l'enquête préliminaire et sous peine de nullité, d'informer le suspect de son droit à l'assistance d'un conseil et de son droit de garder le silence. Cette information doit être consignée dans le procès-verbal.

¹⁰⁰ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 804.

¹⁰¹ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 58.

habilités en matière de répression des fraudes, ou ceux assermentés des administrations compétentes¹⁰². Les fonctionnaires et agents peuvent également effectuer des prélèvements d'échantillons pour analyse, comme le prévoit notamment l'article 15 de la Loi n°98-005 du 14 avril 1998 régissant le régime de l'eau au Cameroun, qui autorise le prélèvement d'eau en cas de pollution d'une rivière¹⁰³.

Après avoir présenté les agents habilités à la recherche des infractions et leurs pouvoirs, il est important d'explorer les méthodes de constatation des infractions liées à la gestion des déchets.

2 : Les modes de constatation des infractions

Conformément aux dispositions du droit commun de la procédure pénale, la constatation des infractions environnementales se fait au moyen d'un procès-verbal, qui est soumis à des règles strictes en ce qui concerne sa rédaction, sa validité probante et sa transmission. La rédaction des procès-verbaux constatant ces infractions représente une étape cruciale pour leur poursuite. Ces documents, actes de procédure, consignent les constatations, déclarations ou dépositions d'un officier public, et doivent être authentiques¹⁰⁴.

Ils fournissent des informations détaillées, claires, précises et exhaustives sur la nature de l'infraction, sa base légale et la sanction correspondante. Le Guide de procédure de contentieux environnemental au Cameroun donne des directives sur le contenu du procès-verbal lors d'une enquête¹⁰⁵. Un procès-verbal irrégulier risque d'être déclaré nul¹⁰⁶, et peut être contesté par écrit ou témoignage dans le cadre d'une procédure pénale¹⁰⁷, voire invalidé en cas d'inscription en faux¹⁰⁸.

¹⁰² Art. 59 (1) de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

¹⁰³ Conformément à l'article 15 de la Loi n°98-005 du 14 avril 1998, qui établit le régime de l'eau au Cameroun, toute personne effectuant un prélèvement d'eaux de surface ou souterraines en violation des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application, ou réalisant un prélèvement non conforme aux critères, normes et mesures définis par l'étude d'impact, est passible de sanctions pénales.

¹⁰⁴ GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 1502.

¹⁰⁵ Le procès-verbal doit comprendre les dates et heures de chaque étape, ainsi que les noms, prénoms et qualités de l'enquêteur, avec l'autorisation d'enquête en dehors des limites territoriales prévues par le Code de procédure pénale. Les noms, prénoms et qualités du responsable de la structure inspectée ou de son représentant doivent également être précisés. Pendant les auditions, chaque feuillet doit être signé par les inspecteurs et les parties concernées, avec le dernier feuillet signé par les inspecteurs et le responsable de la structure inspectée. En cas d'impossibilité de signature, une empreinte digitale peut être apposée, et tout refus de signature ou d'empreinte doit être mentionné dans le procès-verbal. Pour plus de détails, voir l'article 90 (1) du Code de procédure pénale et le Guide de procédure du contentieux environnemental du MINEPDED, p. 4.

¹⁰⁶ Selon l'article 429 du Code de procédure pénale français, tout procès-verbal n'a de force probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

¹⁰⁷ BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, p. 60.

¹⁰⁸ La rédaction d'un procès-verbal, même effectuée rapidement, ne met pas fin à l'infraction constatée. C'est pourquoi il est essentiel que les autorités administratives et judiciaires disposent de moyens pour empêcher la poursuite des comportements délictueux une fois l'infraction constatée, en mettant en place des mesures conservatoires justifiées par la nécessité de protéger l'environnement. Pour plus d'informations à ce sujet, lire BONELLO (Y.H.) et FEDIDA (J.M.), *Le contentieux de l'environnement*, *op. cit.*, p. 123.

Cependant, il existe une distinction de valeur entre les procès-verbaux établis par la police traditionnelle et ceux dressés par les agents spécialisés de l'environnement, comme le précise l'article 91 du Code de procédure pénale camerounais. Sauf disposition contraire de la loi, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire sont considérés comme de simples renseignements¹⁰⁹. Cette différenciation peut s'expliquer par la complexité du droit de l'environnement, où les agents spécialisés bénéficient d'une présomption de vérité rendant leurs procès-verbaux moins contestables¹¹⁰. À la suite des inspections sans infraction, des recommandations sont généralement formulées. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal est rédigé et transmis à l'administration compétente¹¹¹.

Après avoir exposé les missions des agents habilités à rechercher les infractions environnementales, il est essentiel d'aborder la poursuite de ces infractions.

B : La poursuite des infractions relatives à la gestion des déchets

La commission d'une infraction est considérée comme une violation d'une norme sociale protégée par la loi pénale, perturbant ainsi l'ordre public et pouvant entraîner des sanctions, conformément à l'article 59 du Code de procédure pénale camerounais¹¹². En conséquence, engager une action en justice revient à saisir une juridiction pour qu'elle examine une demande en appliquant le droit¹¹³. En droit pénal, cette action est souvent liée à l'instance ou au procès. Ainsi, toute infraction peut donner lieu à une action publique ou éventuellement à une action civile. L'action publique est principalement axée sur la répression, tandis que l'action civile vise à indemniser les dommages subis par la victime.

Le Guide de procédure du contentieux environnemental de 2017 du ministère de l'environnement et de la protection de la nature, ne traite ni de l'instruction des affaires environnementales ni des tribunaux chargés de résoudre les litiges environnementaux¹¹⁴. Cela laisse entendre que la procédure suivie devant les tribunaux pour les infractions environnementales est celle du droit

¹⁰⁹ Art. 91 du Code de procédure pénale.

¹¹⁰ Les procès-verbaux des OPJ classiques peuvent être contestés pour donner suite à nouvelles enquêtes qui peuvent relever de nouveaux éléments.

¹¹¹ Selon le Guide des procédures du contentieux de l'environnement du MINEPDED, après une mission d'inspection ou de contrôle, les procès-verbaux sont transmis à la Direction des Normes et du Contrôle. Cette direction, par le biais de l'Unité de Suivi et du Contentieux, examine les dossiers pour détecter d'éventuelles irrégularités. Ensuite, l'Unité de Suivi de Contentieux lance un projet de notification à la hiérarchie pour poursuivre la procédure. La notification de l'infraction et de la pénalité est effectuée par le MINEPDED, souvent par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Cette signification par un huissier prévient les contestations infondées du contrevenant et assure le respect du délai de 20 jours pour contester le procès-verbal. Si le contrevenant conteste dans ce délai et fournit des justifications valables, le procès-verbal est abandonné. Conformément à l'article 90 de la Loi-cadre, tout procès-verbal constatant une infraction doit être transmis immédiatement à l'administration compétente, qui le notifie au contrevenant. Ce dernier dispose de vingt (20) jours à partir de cette notification pour contester le procès-verbal. Au-delà de ce délai, toute contestation devient irrecevable.

¹¹² ASSIRA (C.), *Procédure pénale et pratiques des juridictions camerounaises*, Yaoundé, Éditions Clé, 2011, p. 172.

¹¹³ En procédure civile, l'action est le droit ou l'exercice du droit, pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Sur la question, lire ASSIRA (C.), *idem*, p. 173.

¹¹⁴ La procédure de répression des infractions environnementales, repose sur le Code de procédure pénale ainsi que sur diverses lois sectorielles. Lorsque des contradictions surviennent entre une loi spécifiquement environnementale et le Code de procédure pénale, c'est la première qui prévaut, conformément au principe de la primauté du droit spécial sur le droit général.

commun. Ainsi, les affaires impliquant des personnes morales sont généralement réglées par le biais de transactions, tandis que celles impliquant des individus se retrouvent souvent à l'office du juge pénal¹¹⁵.

La fonction de poursuite consiste à rechercher, constater et engager des poursuites pour une infraction, tout en représentant les intérêts de la société avant de faire exécuter la sentence. Cette fonction est confiée à un corps de magistrats appelé le « *ministère public* »¹¹⁶. La poursuite des infractions liées à la gestion des déchets environnementaux débute par l'engagement et le traitement des poursuites (A). Cependant, ces poursuites peuvent être restreintes par l'utilisation de mesures alternatives (B).

1 : L'engagement et le sort des poursuites

Le Code de procédure pénale camerounais a mis fin à la fusion des fonctions de poursuite et d'instruction établie par l'Ordonnance n°72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire¹¹⁷. Le ministère public, représenté par des magistrats debout, appelés le parquet, est seul habilité à engager des poursuites pénales, bien que leur déclenchement puisse être partagé entre le ministère public, certaines administrations autorisées par la loi ou la victime elle-même. Lorsque le ministère public est saisi, il doit examiner les faits, ordonner une enquête de police si nécessaire, qualifier les faits et décider de la recevabilité de l'action publique. Une fois toutes les informations recueillies, deux options sont envisageables : engager des poursuites ou décider de ne pas le faire¹¹⁸.

Au Cameroun, le système en place présente une approche intermédiaire, caractérisée par l'application de deux principes distincts dans la poursuite des infractions, à savoir l'opportunité lors de la décision d'engager des poursuites et la légalité lors de l'exercice de cette action¹¹⁹. En ce

¹¹⁵ KAM YOGO (E.) et KOUA (E.), « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », in RUPPEL (O.) et KAM YOGO (E.) (dir.), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Recht Und Verfassung in Afrika Band, vol. 37, 1st Edition 2018, p. 900.

¹¹⁶ En revanche, la fonction d'instruction vise à recueillir de manière objective les éléments de preuve relatifs aux faits reprochés à l'accusé ainsi que des informations sur sa personnalité, en vue de parvenir à une décision de jugement sur la culpabilité et la peine appropriée.

¹¹⁷ La poursuite apparaît comme l'aspect dynamique de l'action publique, mettant en mouvement et exerçant l'autorité compétente dans le but de réprimer l'auteur de l'infraction par l'imposition d'une sanction pénale. Désormais, le ministère public sera exclusivement responsable de la poursuite, tandis que l'instruction sera confiée au magistrat du siège. L'instruction englobe l'ensemble des démarches entreprises par le ministère public, la victime de l'infraction, ou certaines administrations, visant à solliciter la juridiction répressive compétente pour engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction. Cf. L'ordonnance n°72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire.

¹¹⁸ Dans le système de la légalité des poursuites, le ministère public est contraint de poursuivre toutes les infractions à sa connaissance, empêchant ainsi toute ingérence dans le cours de l'action publique une fois enclenchée. Ce système est en harmonie avec le principe de légalité criminelle et assure l'égalité des citoyens devant la loi. En revanche, dans le système de l'opportunité des poursuites, le ministère public a la liberté de décider s'il souhaite engager l'action publique, même si les faits constituent une infraction punissable. Sous réserve de l'obéissance hiérarchique, il peut choisir la marche à suivre dans l'affaire. Sur la question, lire KEUBOU (P.), *La procédure pénale au Cameroun, op. cit.*, pp. 122 et 123.

¹¹⁹ L'article 134 du Code de procédure pénale camerounais confère au procureur de la République le pouvoir d'entamer des poursuites après avoir évalué leur légalité et leur opportunité. En ce qui concerne la légalité des poursuites, le parquet n'a pas l'action publique en sa possession. Une fois lancées, les poursuites ne peuvent être abandonnées ou

qui concerne l'engagement des poursuites, lorsque le ministère public est informé de la commission d'une infraction, il a la liberté de décider soit de poursuivre, soit de classer l'affaire sans suite¹²⁰. Le classement sans suite est une décision prise par le procureur de la République de ne pas engager de poursuites à la suite d'une plainte, une dénonciation ou à la suite d'une enquête policière¹²¹.

En matière environnementale, le procureur de la République peut décider de classer une affaire si le préjudice social causé par l'infraction est limité, si l'ordre public n'est que peu ou pas perturbé, si les procès-verbaux constatant les infractions sont mal rédigés et compliquent la procédure judiciaire, ou encore si le manque de formation de certains magistrats en droit de l'environnement rend difficile la compréhension des infractions environnementales¹²². Cependant, cette décision peut être revue ultérieurement en cas de nouveaux éléments, et le procureur peut alors décider de poursuivre si la prescription n'est pas échue¹²³. Parfois, le procureur de la République est contraint d'engager des poursuites, même si cela ne lui convient pas. Cette obligation survient lorsque des actions concurrentes au ministère public l'obligent à engager des poursuites¹²⁴.

Dans le droit pénal de l'environnement, l'engagement et le sort des poursuites peuvent être influencés par des alternatives aux poursuites.

2 : Les mesures alternatives aux poursuites

Les alternatives aux poursuites, parfois appelées la « *troisième voie* » entre la décision de poursuivre et le classement sans suite, sont utilisées par le ministère public dans le but principal de réparer les préjudices subis par la victime, de mettre fin aux perturbations causées par

rejetées par le procureur de la République. De plus, il n'a généralement pas le pouvoir de négocier des transactions liées à ces poursuites, afin de respecter le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs judiciaires d'instruction et de jugement vis-à-vis du parquet. Par conséquent, la juridiction de jugement peut acquitter le prévenu, même si le ministère public a requis sa condamnation.

¹²⁰ Art. 141 du Code de procédure pénale.

¹²¹ Cette décision de classement sans suite n'a pas de force juridiquement contraignante et conduit à l'archivage du dossier au niveau du parquet. Les raisons du classement sans suite peuvent être diverses, allant de l'impossibilité légale de poursuivre, par exemple en raison de l'absence d'un élément constitutif de l'infraction, à l'impossibilité pratique de continuer les poursuites, comme l'absence de preuves contre une personne, ou encore à la décision de ne pas poursuivre en raison, par exemple, du faible dommage causé par l'infraction. Sur la question, lire BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 45.

¹²² BEZIZ-AYACHE (A.), *Fiches de droit pénal de l'environnement*, op. cit., p. 64.

¹²³ Cependant, la latitude du procureur n'est pas absolue, car il existe des circonstances où il ne peut pas engager les poursuites de sa propre initiative. Cela se produit notamment lorsque le dépôt d'une plainte est requis pour entamer des poursuites, comme c'est le cas pour les infractions touchant à la protection des intérêts financiers de certaines administrations telles que les douanes, les impôts, les eaux et forêts, ou lorsqu'il s'agit d'infractions à la législation économique et fiscale. De plus, en présence d'une question préjudicielle à l'action en justice, l'intervention du ministère public peut être retardée ou compromise. Néanmoins, une fois ces obstacles surmontés, le ministère public retrouve toute sa latitude pour décider d'engager ou non des poursuites.

¹²⁴ Ces démarches alternatives incluent le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, la citation directe de la victime, ainsi que les infractions relevant de la compétence du supérieur hiérarchique prévu à l'article 134(1) du Code de procédure pénale. Devant les tribunaux répressifs ordinaires, le procureur de la République, agissant en tant que représentant du ministère public, peut choisir entre la citation directe, la procédure de flagrant délit ou la procédure d'information une fois qu'il a décidé de mettre l'action publique en marche. En revanche, pour les tribunaux d'exception tels que le tribunal militaire, la haute Cour de justice et la Cour de sûreté de l'État, différentes méthodes de poursuite sont envisagées. Sur la question, voir l'art. 11 de l'ordonnance n°72/5 du 26 août 1972 ; les arts. 5 et 6(2) de la Loi n°90 60 du 19 décembre portant création et organisation de la Cour de sûreté de l'État.

l'infraction et de favoriser la réhabilitation de l'auteur des faits. Ces options, prévues par le code de procédure pénale camerounais ou par des lois spécifiques, sont une forme de justice négociée visant à diversifier les approches de traitement des infractions et à alléger la charge des juridictions pénales.

Dans le cas des infractions environnementales, les fonctionnaires de certaines administrations chargées de l'environnement peuvent déclencher des poursuites pénales et ont donc le pouvoir d'engager une action publique, selon les conditions prévues par la loi¹²⁵. Cependant, ce pouvoir de poursuite délégué à certaines administrations peut être limité par des pratiques telles que la transaction et l'arbitrage. La transaction pénale consiste en un accord par lequel les parties, par le biais de concessions mutuelles, mettent fin à un litige en cours ou préviennent un litige à venir¹²⁶.

Contrairement à un processus judiciaire de résolution de conflits, la transaction dépend uniquement de la volonté des parties impliquées¹²⁷. Elle représente une méthode de résolution amiable des litiges, aboutissant à l'extinction de l'action publique lorsque la loi le permet expressément, conformément à l'article 62 (1) du code de procédure pénale camerounais¹²⁸. Ainsi, les administrations chargées de la gestion des déchets ont le pouvoir discrétionnaire de proposer des transactions. Toutefois, pour être valide, la procédure de transaction doit être engagée avant tout procès judiciaire éventuel, sous peine de nullité¹²⁹. L'administration propose une transaction à l'auteur de l'infraction, en tenant compte des circonstances, de la gravité de l'infraction, de la personnalité du délinquant, des preuves et des ressources disponibles. L'auteur de l'infraction peut accepter ou refuser cette proposition. En cas d'acceptation, la proposition doit être homologuée par le procureur de la République. En échange de l'abandon des poursuites devant les tribunaux répressifs, l'auteur de l'infraction doit payer une amende transactionnelle et respecter les obligations convenues dans la transaction¹³⁰.

La procédure d'arbitrage, semblable à la transaction, puise ses origines dans les pratiques traditionnelles¹³¹. Dans ce processus, les parties impliquées concluent une convention et font appel à des arbitres privés pour résoudre leur différend, leur accordant ainsi un pouvoir décisionnel similaire à celui d'un tribunal. Bien que cette méthode soit confidentielle, moins coûteuse et plus rapide que les procédures judiciaires classiques, elle partage avec celles-ci la responsabilité de régler les litiges environnementaux¹³².

¹²⁵ Art. 60 du Code de procédure pénale camerounais.

¹²⁶ art. 2044 du code civil applicable au Cameroun.

¹²⁷ DUCAROUGE (F.), « Le juge administratif et les modes alternatifs de règlement des conflits : transaction, médiation, conciliation et arbitrage en droit public français », *Revue française de droit administratif*, n°1, janvier- février 1996, p. 87.

¹²⁸ Art. 62 (1) du Code de procédure pénale camerounais.

¹²⁹ Le montant de la transaction est fixé en concertation avec l'Administration chargée des finances. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante. De même, le produit de la transaction est intégralement versé au Fonds prévu par la Loi. Art. 91 de la Loi-cadre relative à la gestion de de l'environnement au Cameroun.

¹³⁰ Ces obligations incluent la cessation de l'infraction, la prévention de sa répétition, la mise en conformité des lieux et la réparation des dommages.

¹³¹ ONDOUA AKOA (G.), *La norme pénale à l'épreuve de la protection de l'environnement*, *op. cit.*, p. 145.

¹³² Les autorités traditionnelles au Cameroun peuvent également régler des litiges liés à l'utilisation des ressources naturelles par arbitrage, mais leurs pouvoirs sont limités aux coutumes locales.

Malgré son caractère extrajudiciaire, l'arbitrage demeure sous le contrôle de l'État, en particulier des autorités judiciaires, et requiert une ordonnance de tribunal pour être mise en œuvre. Les juges, sans ambition de supplanter ce système ou de le contester, ont favorisé le développement de l'arbitrage tout en conservant le pouvoir de le superviser¹³³.

CONCLUSION

La législation environnementale au Cameroun, mise en place en 1996 grâce à la loi-cadre sur la gestion de l'environnement, offre un ensemble complet de mesures légales pour lutter contre les infractions environnementales. Cette législation, qui englobe la gestion des déchets ainsi que d'autres aspects environnementaux tels que l'eau, l'air et le sol, prévoit des sanctions pour réprimer les violations. Elle comprend diverses infractions, toutes définies par la loi. Ainsi, le droit pénal des déchets applique des sanctions conformément aux principes du droit pénal environnemental. En vertu du principe de légalité des peines, le juge est limité à imposer des sanctions prévues par la loi, sans possibilité d'en inventer de nouvelles.

Les infractions environnementales sont généralement catégorisées en omissions et commissions. Elles sont par nature administratives ou pénales. Le dispositif répressif adopté en matière de déchets, s'inspire largement du droit pénal conventionnel, intégrant différentes disciplines pour assurer la protection de l'environnement. En outre, le cadre procédural est réglementé par la Loi-cadre sur la gestion de l'environnement, définissant les procédures de constatation des infractions ainsi que de poursuites de ces infractions, avec éventuellement la possibilité de recourir à la transaction et à l'arbitrage.

Toutefois, l'utilisation fréquente de la transaction peut entraîner l'impunité pour plusieurs infractions relatives à la gestion des déchets, ce qui explique en partie le manque de jurisprudence dans ce domaine au Cameroun. Par conséquent, limiter le recours à la transaction dans les litiges environnementaux liés à la gestion des déchets pourrait favoriser une répression plus efficace de la mauvaise gestion des déchets.

¹³³ Cf. LOTFI (CH.), « *Incidence des questions préjudicielles sur l'instance arbitrale ou Le juge et l'arbitrage* », in BOSTANJI (S.), HORCHANI (F.) et MANCIAUX (S.) (dir), *Le juge et l'arbitrage. Colloque de Tunis – Vingtième anniversaire du code tunisien de l'arbitrage*, Éd., A. Pedone 2014, pp. 103-129.